



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-258

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-26-001 - ARRETE CONJOINT AUTORISANT LE TRANSFERT DE 5 PLACES DE L'EHPAD LEON BURKEL A AMIENS au profit de l'EHPAD PAUL CLAUDEL A AMIENS GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA) (2 pages)	Page 4
R32-2019-08-26-002 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DES EHPAD LUCIEN VIVIEN A MONTDIDIER ET AVRE ET SANTERRE A ROYE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (3 pages)	Page 7
R32-2019-07-29-073 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/104 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE HAUTMONT (FINESS N°590781647) (3 pages)	Page 11
R32-2019-07-29-074 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/107 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663) (3 pages)	Page 15
R32-2019-07-29-075 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/108 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CREVECOEUR LE GRAND (FINESS N°600100580) (3 pages)	Page 19
R32-2019-08-02-036 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/113 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CORBIE (FINESS N°800000051) (3 pages)	Page 23
R32-2019-08-02-037 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/127 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHS PHILIPPE PINEL (FINESS N°800000119) (3 pages)	Page 27
R32-2019-07-29-076 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/64 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE WATTRELOS (FINESS N°590782439) (3 pages)	Page 31
R32-2019-07-29-077 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/81 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) (3 pages)	Page 35

R32-2019-07-29-072 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/FIR/2019/105 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'EPSM DES FLANDRES BAILLEUL (FINESS N°590782678) (3 pages)	Page 39
R32-2019-08-14-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM) (2 pages)	Page 43
R32-2019-08-14-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE HESDIN (3 pages)	Page 46
R32-2019-08-20-001 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP TOURCOING (3 pages)	Page 50
R32-2019-08-12-007 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' U.G.E.C.A.M (3 pages)	Page 54
R32-2019-08-12-008 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' UNAPEI60 (4 pages)	Page 58

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-26-001

**ARRETE CONJOINT AUTORISANT LE TRANSFERT  
DE 5 PLACES DE L'EHPAD LEON BURKEL A  
AMIENS au profit de l'EHPAD PAUL CLAUDEL A  
AMIENS GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA)**

**ARRETE CONJOINT AUTORISANT LE TRANSFERT  
DE 5 PLACES DE L'EHPAD LEON BURKEL A AMIENS AU PROFIT DE L'EHPAD PAUL CLAUDEL A AMIENS  
GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL D'AMIENS (EPMSA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Léon Burkel à Amiens géré par l'EPMSA établissant la capacité totale de l'établissement à 116 places réparties en 101 places d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence Maurice Fécan à Amiens géré par l'EPMSA établissant la capacité totale de l'établissement à 85 places d'hébergement permanent ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EPMSA en date du 16 janvier 2014 adoptant le plan pluriannuel d'investissement 2014-2019 de l'EPMSA et validant le transfert de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Léon Burkel vers le nouvel EHPAD ;

Vu l'accord de principe conjoint donné en date du 25 mars 2015 par le directeur général de l'ARS Picardie et le président du conseil départemental de la Somme au projet de reconstruction et de délocalisation de l'EHPAD Maurice Fécan à AMIENS ;

Vu la demande de l'EPMSA en date du 29 mai 2019 déposée dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD Maurice Fécan sur un nouveau site pour une capacité totale de 90 places obtenues par transfert des 85 places de l'EHPAD Maurice Fécan et de 5 places de l'EHPAD Léon Burkel ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 4 juin 2019 à l'issue des travaux de reconstruction du nouvel établissement « EHPAD Paul Claudel », sis rue de l'Ours et de la Lune à Amiens, pour une capacité de 90 places d'hébergement permanent ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le transfert de 5 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Léon Burkel à Amiens vers l'EHPAD Paul Claudel à Amiens, tous deux gérés par l'EPMSA, est autorisé.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Paul Claudel à Amiens géré par l'EPMSA est de 90 places d'hébergement permanent résultant de la délocalisation de l'EHPAD Maurice Fécan (85 places d'hébergement permanent) et du transfert autorisé à l'article 1 (5 places d'hébergement permanent).

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800017543  
N° FINESS de l'établissement : 800020422

**Article 3 :** L'EHPAD Paul Claudel à Amiens est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 90 places.

**Article 4 :** La capacité de l'EHPAD Léon Burkel à Amiens géré par l'EPMSA est de 111 places réparties de la manière suivante :

- 96 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800017543  
N° FINESS de l'établissement : 800004251

**Article 5 :** L'EHPAD Léon Burkel à Amiens est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 111 places.

**Article 6 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Paul Claudel et de celle de l'EHPAD Léon Burkel reste fixée à compter du 3 janvier 2017.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la présidente de l'établissement public médico-social d'Amiens - 8 rue Lescouvé - 80000 Amiens

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 26 AOUT 2019

**Le directeur général par interim  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**

**Sylvain LEQUEUX**

**Arnaud CORVAISIER**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

**Marc DEWEALE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-26-002

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION  
DE CAPACITE DES EHPAD LUCIEN VIVIEN A  
MONTDIDIER ET AVRE ET SANTERRE A ROYE  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DES EHPAD LUCIEN VIVIEN A  
MONTDIDIER ET AVRE ET SANTERRE A ROYE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
MONTDIDIER-ROYE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement d'autorisation des EHPAD Lucien Vivien à Montdidier et Avre et Santerre à Roye gérés par le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye (CHIMR) à compter du 3 janvier 2017 et établissant leur capacité totale à :

- 190 places pour l'EHPAD Lucien Vivien à Montdidier réparties en 170 places d'hébergement permanent, 17 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 191 places pour l'EHPAD Avre et Santerre réparties en 178 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour itinérant pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ainsi qu'une labellisation PASA à hauteur de 14 places;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2019-33 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant autorisation de regroupement des activités de soins de longue durée(USLD), actuellement exploitées sur les sites de Montdidier et de Roye, sur le site de Montdidier du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2018 déposée par Monsieur le directeur du CHIMR visant à modifier les autorisations des EHPAD du CHIMR par réduction de 50 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD Lucien Vivien à Montdidier dont 41 seront transférées vers l'EHPAD Avre et Santerre de Roye ;

Considérant que cette demande entraîne une suppression de 9 places d'hébergement permanent des EHPAD du CHIMR ;



Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un regroupement des capacités USLD du CHIMR sur un site unique à Montdidier par transfert de 35 places d'USLD initialement installées sur le site de Roye ;

Considérant que cette opération nécessitera des travaux visant à créer 5 nouvelles chambres dans l'EHPAD Avre et Santerre de Roye ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert de 41 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Lucien Vivien de Montdidier géré par le CHIMR au profit de l'EHPAD Avre et Santerre de Roye géré par le CHIMR est autorisé.

La diminution de la capacité autorisée de l'EHPAD Lucien Vivien de Montdidier de 50 places d'hébergement permanent au total, dont 41 sont transférées conformément à l'alinéa 1 du présent article, est autorisée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Avre et Santerre de Roye géré par le CHIMR est de 232 places réparties de la manière suivante :

- 219 places d'hébergement permanent,
  - 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
  - 10 places d'accueil de jour itinérant pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000085

N° FINESS de l'établissement : 800005712

**Article 3 :** L'EHPAD Avre et Santerre à Roye est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places, soit à hauteur de 232 places.

**Article 4 :** La capacité totale de l'EHPAD Lucien Vivien à Montdidier géré par le CHIMR est de 140 places réparties de la manière suivante :

- 120 places d'hébergement permanent,
- 17 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000085

N° FINESS de l'établissement : 800004186

**Article 5 :** L'EHPAD Lucien Vivien à Montdidier est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places, soit à hauteur de 140 places.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye - 25 rue Amand de Vienne - 80500 Montdidier.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la maire de Montdidier et Monsieur le Maire de Roye.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 26 AOUT 2019

P/ **Le Directeur Général par intérim  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

~~Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

Sylvain LEQUEUX

**Arnaud CORVAISIER**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

Marc DEWEALE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-073

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/104 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH DE HAUTMONT (FINESS N°590781647)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/104**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (HOPITAL D'HAUTMONT) (FINESS N°590781647)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'HAUTMONT, et son avenant ultérieur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier d'HAUTMONT est fixé à **78 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **78 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/104 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

**29 JUIL. 2019**

N° FINESS :      **590781647**

Nom de l'établissement :      **CH HAUTMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		78 000	<b>29 JUIL. 2019</b>
		<b>Total :</b>	<b>78 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-074

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/107 AU TITRE DU FONDS  
D4INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/107**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal WASQUEHAL ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal WASQUEHAL est fixé à **409 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.



**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **99 000 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISSIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/107 AU TITRE DU  
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 590785663

Nom de l'établissement : CHI WASQUEHAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		99 000	29 JUIL. 2019
		<b>Total :</b>	<b>409 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-075

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/108 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH DE CREVECOEUR LE GRAND (FINESS  
N°600100580)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2019/108**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HOPITAL LOCAL) (FINESS N°600100580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND, et son avenant ultérieur ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND est fixé à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/108 AU TITRE  
DU FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 600100580

Nom de l'établissement : CH CREVECOEUR-LE-GRAND

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Coordination filière de soins	80 000	29 JUIL. 2019
		<b>Total :</b>	<b>80 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-036

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/113 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH DE CORBIE (FINESS N°800000051)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/113**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N°800000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CORBIE ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CORBIE est fixé à **9 050 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.



**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.


**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    02 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/113 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

02 AOUT 2019

N° FINESS : 800000051

Nom de l'établissement : CH CORBIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.6.1	Centres périnataux de proximité		9 050	02 AOUT 2019
		<b>Total :</b>	<b>9 050</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-037

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/127 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CHS PHILIPPE PINEL (FINESS N°800000119)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/127**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU**  
**CHS PHILIPPE PINEL (FINESS N° 800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le CHS PHILIPPE PINEL ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au CHS PHILIPPE PINEL est fixé à **12 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation pour le soutien à la politique culturelle de l'établissement dans le cadre de la convention de partenariat 2017/2019 (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **12 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/127 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 02 AOUT 2019**

N° FINESS : 800000119

Nom de l'établissement : CHS PHILIPPE PINEL - DURY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture Santé 2019	12 000	02 AOUT 2019
		<b>Total :</b>	<b>12 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-076

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/64 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
AU CH DE WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/64  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de WATTRELOS, et son avenant ultérieur ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/39 du 09 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/39 du 09 juillet 2019.



**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de WATTRELOS est fixé à **313 928 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **13 928 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **13 928 euros, dont 13 928 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.


**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/64 AU TITRE DU  
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 590782439

Nom de l'établissement : CH WATTRELOS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	Soutien ponctuel à la transformation du fonctionnement du service d'accueil des soins non programmés	300 000	09/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	3 512	<b>29 JUIL. 2019</b>
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	2 416	<b>29 JUIL. 2019</b>
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Culture santé 2019	8 000	<b>29 JUIL. 2019</b>
<b>Total :</b>			<b>313 928</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-077

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/81 AU TITRE DU FONDS  
D4INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2019 AU CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS  
N°020000048)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/81  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Gérontologique La Fère ;

DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Gérontologique La Fère est fixé à **20 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **20 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

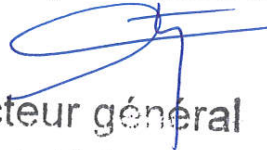
**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/81 AU TITRE DU  
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 020000048

Nom de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GÉRONTOLOGIQUE - LA FERRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		20 000	29 JUIL. 2019
<b>Total :</b>			<b>20 000</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-072

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/FIR/2019/105 AU TITRE DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019  
A L'EPSM DES FLANDRES BAILLEUL (FINESS  
N°590782678)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/105**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A**  
**L'EPSM DES FLANDRES – BAILLEUL (FINESS N°590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'EPSM DES FLANDRES ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'EPSM des Flandres est fixé à **341 151 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.



**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) sont fixés à **341 151 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général  
par intérim  
**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/105 AU TITRE DU FIR 2019 prise le**

**29 JUIL. 2019**

**N° FINESS : 590782678**

**Nom de l'établissement : EPSM des Flandres - BAILLEUL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	EMPP - Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	250 000	<b>29 JUIL. 2019</b>
2.7	Autres missions 2	EMP - Equipe Mobile Périnatalité	91 151	<b>29 JUIL. 2019</b>
<b>Total</b>			<b>341 151</b>	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-14-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA  
CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER  
DE L'ARRONDISSEMENT DE  
MONTREUIL-SUR-MER (CHAM)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE HESDIN

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité totale de 170 places réparties sur 2 sites, la Résidence Mahaut d'Artois (rue Prévost) pour 100 places d'hébergement permanent et la Résidence Richelieu (Boulevard Richelieu) pour 70 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH d'Hesdin en date du 26 octobre 2015 validant le projet de reconstruction et le nouveau programme capacitaire de l'EHPAD ;

Vu le dossier en date du 12 décembre 2018 transmis par le Centre Hospitalier d'Hesdin dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD Mahaut d'Artois sur le site Richelieu et sollicitant l'adaptation capacitaire de l'EHPAD du CH à 136 places ainsi que la création d'un PASA ;

Considérant que la réduction capacitaire s'effectue au regard de l'activité actuelle de l'établissement ;

Considérant que la labellisation «PASA» fera l'objet d'une procédure d'instruction spécifique ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La diminution de capacité de 34 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Hesdin dans le cadre de la reconstruction de l'établissement Mahaut d'Artois sur le site Richelieu est autorisée.

A l'issue des travaux de reconstruction, le site Mahaut d'Artois (FINESS ET 62 011 114 6) sera fermé et la capacité de l'EHPAD Résidence Richelieu du Centre Hospitalier d'Hesdin s'établira à 136 places réparties en :

- 108 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 14 places chacune.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 620100461

FINESS de l'établissement : 620026211

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 136 places.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier d'Hesdin - 3 rue Prévost - BP 89 - 62140 Hesdin.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Hesdin.

A Lille le, **14 AOUT 2019**

P/ **Le directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**

**Sylvain LEQUEUX**

**Arnaud CORVAISIER**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

**Jean-Claude LEROY**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-14-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
REDUCTION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU  
CENTRE HOSPITALIER DE HESDIN**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU  
CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM)

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 31 mars 2019 à Monsieur Arnaud CORVAISIER ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2007 transférant la gestion de l'accueil de jour de 15 places accordée à l'association Aides aux Familles Alzheimer au profit du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD du CHAM à 279 places et répartissant la capacité totale sur 3 sites, Les Oyats à Berck-sur-mer pour 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, Saint-Walloy à Montreuil-sur-mer pour 120 places d'hébergement permanent et Les Pléiades à Campagne-les-Hesdin pour 75 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 15 octobre 2009 fixant la répartition des places USLD du CHAM entre le sanitaire et le médico-social à 110 places d'hébergement permanent réparties en 20 places sur le site des Opalines à Montreuil-sur-mer et 90 places sur le site des Myosotis à Campagne-les Hesdin ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 19 mai 2015 relative à la création sans extension de capacité d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Saint Walloy à Montreuil-sur-mer ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 10 novembre 2015 modifiant la répartition de la capacité de l'EHPAD Les Myosotis à Campagne-les Hesdin par la création d'une UVPHA de 16 places, répartissant la capacité totale de 90 places en 74 places d'hébergement permanent et 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées ;

Vu la délibération du registre des délibérations du conseil de surveillance du CHAM en date du 20 décembre 2018 validant le nouveau programme capacitaire de son EHPAD à l'issue de la construction du nouvel établissement sur Etaples ;

Vu le dossier en date du 18 décembre 2018 déposé par le CHAM sollicitant la modification de la répartition des 404 places sur les 6 différents sites dans le cadre de la construction d'un nouvel EHPAD de 84 places sur Etaples ainsi que l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et la création d'un PASA sur le nouveau site ;

Considérant que la création d'un établissement de 90 places sur la commune d'Etaples s'effectue par transfert de 81 places issues des différents établissements du CHAM et par la création de 3 places d'accueil de jour ;

Considérant que l'extension de 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD du CHAM permettra au nouvel établissement d'Etaples de se doter d'un accueil de jour conforme aux directives du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale des accueils de jour ;

Considérant que la labellisation «PASA» du nouvel EHPAD sur Etaples fera l'objet d'une procédure d'instruction spécifique ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La modification de la répartition et l'extension de 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer est autorisée. La capacité totale de l'EHPAD du CHAM est de 407 places réparties en :

- 342 places d'hébergement permanent,
- 27 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 18 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

A l'ouverture du site d'Etaples, l'EHPAD du CHAM sera répertorié sur 5 sites dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 343 2

N° FINESS de l'établissement : 62 003 374 6 – EHPAD à Etaples (90 places) :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 62 010 331 7 – EHPAD « Les Oyats » à Berck-sur-mer (100 places) :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 62 002 624 5 – EHPAD « Les Myosotis » à Campagne-lès-Hesdin (48 places) :

- 32 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein d'une UVPHA.

N° FINESS de l'établissement : 62 011 997 4 – EHPAD « Les Pléiades » à Campagne-lès-Hesdin (58 places) :

- 57 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

N° FINESS de l'établissement : 62 011 996 6 – EHPAD « Saint Walloy » à Montreuil-sur-mer (111 places) :

- 104 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,



- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

**Article 2 :** A l'ouverture du site d'Etaples, les Sites « Horizon » à Berck-sur-mer (FINESS ET 62 001 604 8) et « Les Opalines » à Montreuil-sur-mer (FINESS ET 62 002 623 7) de l'EHPAD du CHAM seront fermés.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, 140 chemin départemental 191, CS70008, 62180 Rang-du-Fliers.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Messieurs les maires de Berck-sur-mer, Campagne-les-Hesdin, Etaples et Montreuil-sur-mer.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le, **14 AOUT 2019**

P) **Le directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX  
Arnaud CORVAISIER

**Le Président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

Jean-Claude LEROY  


Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-20-001

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de financement  
pour l'année 2019  
du Centre d'action médico-sociale précoce  
CAMSP TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 4 août 2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Tourcoing (590008413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590781902) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Tourcoing (590008413) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019.

D E C I D E N T

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 1 162 380,38 pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 180,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 045 459,38
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 741,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 172 380,38</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 162 380,38
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 232 476,08 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 929 904,30 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 492,03 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 929 904,30 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 492,03 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590781902) et à la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 AOUT 2019

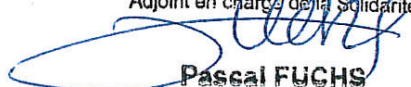
Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,

La responsable adjointe du Pôle de Proximité

Cécilia Guey



50  
Le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
Pour le Président et par délégation  
Et par délégation  
L'Adjoint au Directeur Général  
Adjoint en charge de la Solidarité



Pascal FUCHS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-007

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l' U.G.E.C.A.M



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**U.G.E.C.A.M - 590039863**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - FLEURINES – 600 100 317

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CRÉPY-EN-VALOIS – 600 011 357

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

Vu la décision tarifaire initiale en date du 11 juillet 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée UGECAM – 590039863.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 014 816,70 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 100 317	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 194 816,70 €
600 011 357	SESSAD DU VALOIS UGECAM	820 000,00 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **334 568,06 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>Etablissements</b>	<b>Modalités d'accueil</b>		
	<b>Internat</b>	<b>Semi internat</b>	<b>Externat</b>
ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	333,87 €	267,10 €	



- ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 004 816,70 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 333 734,72 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M » – 590039863.
- ARTICLE 7** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 août 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-008

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l' UNAPEI60

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'**

**UNAPEI60 – 600107023**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

SESSAD LE TIPI - NOGENT-SUR-OISE – 600002034  
IME LES ETOILES - ÉTOUY - 600007678  
FAM SAINT NICOLAS - BAILLEUL SUR THERAIN – 600014054  
SESSAD L'AQUAREL - NOGENT-SUR-OISE - 600009286  
SAMSAH L'ESPALIER - BEAUVAIS - 600010458  
SESSAD L'ESPALIER - BEAUVAIS - 600010466  
IME LES PAPILLONS BLANCS - BEAUVAIS - 600101968  
MAS LA CLAREE - BEAUVAIS - 600107692  
SESSAD LE TIPI - COMPIÈGNE - 600113260  
ESAT « LES SABLONS » MERU – 600 001 721  
ESAT « LES PEUPLIERS » LONGUEIL-SAINTE-MARIE – 00 101 422  
ESAT « LES ATELIERS DU THERAIN » BEAUVAIS – 600 103 444  
ESAT « LES TROIS SOURCES » CHAUMONT-EN-VEXIN – 600 106 264  
ESAT « LES ATELIERS DU VALOIS » CREPY-EN-VALOIS – 600 112 429

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28 mars 2019 entre l'association UNAPEI60 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2019 de l'association dénommée UNAPEI60 – 600107023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI60 (Finess : 600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz à Etouy 60 600, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 606 904,54 €** et se répartit comme suit :

<b>IME : 7 188 381,74 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 101 968	IME LES PAPILLONS BLANC BEAUVAIS	5 230 793,90 €
600 007 678	IME LES ETOILES ETOUY	1 957 587,84 €
<b>MAS : 4 343 479,13 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 107 692	MAS LA CLAREE BEAUVAIS	4 343 479,13 €
<b>FAM : 266 593,50 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 014 054	FAM SAINT NICOLAS BAILLEUL SUR THERAIN	266 593,50 €
<b>SESSAD : 1 575 607,50 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>

600 002 034	SESSAD LE TIPI NOGENT SUR OISE	413 753,97 €
600 009 286	SESSAD L'AQUAREL NOGENT SUR OISE	560 838,65 €
600 010 466	SESSAD L'ESPALIER BEAUVAIS	173 559,10 €
600 113 260	SESSAD LE TIPI COMPIEGNE	427 455,78 €
<b>SAMSAH : 251 506,07 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 010 458	SAMSAH L'ESPALIER BEAUVAIS	251 506,07 €
<b>ESAT : 5 981 336,60 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600 106 264	ESAT LES TROIS SOURCES CHAUMONT EN VEXIN	1 066 194,71 €
600 112 429	ESAT DU VALOIS CREPY EN VALOIS	656 185,49 €
600 103 444	ESAT DU THERAIN BEAUVAIS	2 135 826,00 €
600 101 422	ESAT LES PEUPLIERS LONGEUIL STE MARIE	1 464 893,51 €
600 001 721	ESAT LES SABLONS MERU	658 236,89 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 633 908,71 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	182,45 €	145,96 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	427,61 €		

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reductible s'élèvera à 20 203 443,24 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 683 620,27 €.

- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI60 » (600107023).
- ARTICLE 7** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A BEAUVAIS LE 12 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD

